HAL
open science

L'intégration des nouveaux arrivants à Bruxelles : un puzzle institutionnel et politique

Catherine Xhardez

To cite this version:

Catherine Xhardez. L'intégration des nouveaux arrivants à Bruxelles : un puzzle institutionnel et politique. Brussels Studies, 2016, Collection générale, 105, 10.4000/brussels.1429 . hal-01406393

HAL Id: hal-01406393

https://sciencespo.hal.science/hal-01406393v1

Submitted on 1 Dec 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

BRUSSELS STUDIES
www.brusselsstudies.be
la revue scientifique électronique pour les recherches sur Bruxelles

Numéro 105, 24 octobre 2016. ISSN 2031-0293

Catherine Xhardez

L'intégration des nouveaux arrivants à Bruxelles : un puzzle institutionnel et politique

En Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale constitue la principale porte d'entrée de la migration internationale. Comme partout en Europe, l'enjeu de l'immigration et en particulier de son « après », à savoir l'insertion des nouveaux arrivants dans la société d'accueil, y est particulièrement sensible. Au sein de l'Etat fédéral belge, les entités fédérées ont mis en place des politiques d'intégration différentes. Récemment, celles-ci ont connu des bouleversements majeurs, en particulier à Bruxelles où le résultat est interpellant. En effet, des institutions différentes (potentiellement concurrentes) y sont compétentes et il existe, aujourd'hui, sur un même territoire, deux parcours d'intégration civique : un néerlandophone et un francophone. L'ambition de cet article est de détailler ces politiques, en les inscrivant dans le contexte institutionnel bruxellois, particulièrement complexe. Il s'agit non seulement d'étudier et de comprendre le dédale institutionnel dans lequel ces politiques s'inscrivent mais aussi de les décrire afin de les comparer. Ce puzzle institutionnel n'est pas sans conséquences pour les acteurs : que ce soit les autorités ou les migrants eux-mêmes.

Catherine Xhardez *est doctorante en science politique (aspirante F.R.S.-FNRS) à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à Sciences Po Paris. Sa thèse porte sur les politiques d'intégration des nouveaux arrivants dans les démocraties multinationales à forte composante nationaliste (Québec, Flandre et Bruxelles). En 2015, elle a publié un commentaire d'arrêt portant sur les conditions d'admission relatives à l'intégration et à la langue pour les locataires sociaux en Flandre (*Administration publique*, 2015).*

Catherine Xhardez, +32(0)2 792 36 25, catherine.xhardez@usaintlouis.be

Benjamin Wayens (Secrétaire de rédaction), +32(0)2 211 78 22, bwayens@brusselsstudies.be

Brussels Studies est publié avec le soutien d'Innoviris (Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation)

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Introduction

1. En Belgique, Bruxelles-Capitale est la Région où réside, proportionnellement à sa population, le plus grand nombre d'étrangers. En 2015, 33 % des Bruxellois étaient de nationalité étrangère, contre 9,8 % des Wallons et 7,8 % des Flamands[1]. De plus, la Région constitue la principale porte d'entrée de la migration internationale puisque environ 11 % de sa population active est issue d'une immigration récente, c'est-à-dire de nationalité étrangère et résidant depuis moins de cinq ans en Belgique [IBSA, 2014]. Selon l'étude CBAI-UCL [Ansay *et al.,* 2012], la Région comptait 120.000 primo-arrivants au 1er janvier 2013, ce qui correspond aux personnes de nationalité étrangère séjournant légalement depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois,. C'est dire à quel point, en Région bruxelloise, l'enjeu de l'immigration et en particulier de son « après », à savoir l'insertion des nouveaux arrivants dans la société d'accueil, est prégnant et sensible.

2. Au-delà des chiffres, l'intégration des nouveaux arrivants est un sujet particulièrement brûlant depuis de nombreuses années. En Europe, une forme de politique d'intégration s'est imposée, menant à une certaine convergence : les programmes d'intégration civique [Jacobs & Rea, 2007 ; Mouritsen, 2008 ; Joppke, 2007, Carrera *et al.*, 2009]. Bien qu'ayant des modalités variées, ils partagent des caractéristiques communes : ils ont pour destinataires les migrants et leur proposent (ou obligent) de suivre des cours de langue, de citoyenneté, de valeurs communes, ou encore une formation professionnelle. Ces parcours ne sont plus seulement envisagés dans le cadre de l'obtention de la nationalité [Huddelston,& Vink, 2015] mais peuvent aussi être liés à l'octroi ou au retrait du permis de séjour, de droits économiques et sociaux, etc. Ces politiques d'intégration civique ont suscité un vif intérêt dans la littérature scientifique, dans une visée d'objectivation et d'étude comparative de ces programmes [Goodman, 2010, 2012, 2014 ; Michalowski & Van Oers, 2012 ; Goodman & Wright, 2015], mais aussi d'un point de vue plus normatif [Bauböck & Joppke, 2010 ; Joppke, 2010 ; Kostakopoulou, 2010 ; Triadafilopoulos, 2011].

3. La Belgique n'a pas échappé à cette convergence puisque les différentes entités fédérées du pays en charge de l'intégration ont également mis en place leurs politiques d'intégration civique. Ilke Adam, dans son ouvrage *Les entités fédérées belges et l'intégration des immigrés* [2013a], en a retracé la genèse ainsi que les motivations. Récemment, ces politiques ont connu des bouleversements majeurs, en particulier à Bruxelles où la situation est, à notre connaissance, inédite. Sur le territoire de la Région-Capitale, des entités fédérées et des institutions différentes [Delgrange & El Berhoumi, 2015], et potentiellement concurrentes, sont compétentes en matière d'intégration. Le résultat est interpellant puisqu'il existe, aujourd'hui, sur un même territoire, deux parcours d'intégration civique : un flamand et un francophone.

4. L'ambition de notre analyse est de détailler ces deux politiques d'intégration civique, en les inscrivant dans le *design* institutionnel bruxellois, particulièrement complexe et à niveaux multiples. Il s'agit non seulement d'étudier et de comprendre le dédale institutionnel dans lequel ces politiques s'inscrivent (partie 1) mais aussi de décrire ces dernières afin de les comparer de manière systématique (partie 2). Enfin, nous montrerons que ce puzzle institutionnel n'est pas sans conséquences pour les acteurs : que ce soit les autorités ou les migrants eux-mêmes (partie 3).

5. Pour présenter un tableau éclairé et relativement complet de la situation, plusieurs sources sont mobilisées : les textes légaux des différentes entités, les documents parlementaires des assemblées compétentes, les documents et rapports officiels, des brochures explicatives ainsi que les travaux scientifiques sur le sujet[2].

6. Même s'il serait pertinent de s'intéresser également aux pratiques des acteurs qui opérationnalisent ces politiques ou encore à leurs effets auprès des migrants (insertion sur le marché du travail, maîtrise de la langue, etc.), cet aspect va au-delà du périmètre de cet article. Le principal objectif de notre article consiste donc à faire le point de manière systématique sur la situation bruxelloise et d'en expliquer les spécificités.

1. Le dédale de l'architecture institutionnelle bruxelloise

7. La compétence en matière de politique d'accueil et d'intégration des immigrés a fait l'objet de multiples transferts de compétences [Adam, 2013a : 11-17 ; Adam & Jacobs, 2014] en raison du fédéralisme de dissociation [Alen, 1994 ; Behrendt & Bouhon, 2009 : 358 ; Verdussen, 2011] qui caractérise l'Etat belge. D'un point de vue institutionnel, si la politique d'accueil et d'intégration des immigrés est depuis 1980 une compétence des Communautés, les Francophones ont transféré depuis 1993 l'exercice de cette compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF) à Bruxelles[3] [Clement & Van de Putte, 2007]. Il n'existe pas à proprement parler d'équivalent pour les néerlandophones bruxellois : c'est la Communauté flamande qui exerce encore et toujours ces compétences.

8. Ce montage institutionnel, et en particulier le rôle de la COCOF, doivent s'inscrire dans la volonté historique, politique et juridique de ne pas créer des sous-nationalités à Bruxelles [Dumont & Van Drooghenbroeck, 2011 ; Dumont, 2012a]. Ceci a nécessité la mise en place d'un système complexe qui se réfère aux institutions plutôt qu'aux personnes dans le cas des matières des deux Communautés, compétentes sur un même territoire. Ainsi, pour éviter de répartir les Bruxellois en sous-nationalités qui lieraient les individus à l'une des communautés de manière définitive, *« la Constitution (art. 127 et 128) a prévu une solution selon laquelle, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les Communautés française et flamande sont compétentes, non à l'égard des personnes, mais à l'égard des institutions qui s'adressent, respectivement, aux francophones et aux néerlandophones »* [de Jonghe & Doutrepont, 2012 : 49].

9. Par conséquent, quatre entités distinctes sont susceptibles d'intervenir sur le territoire de la Région bruxelloise (tableau 1) :

- la Communauté flamande (*Vlaamse Gemeenschap*, VG) est à la barre en Flandre et ses politiques d'*inburgering* s'appliquent également sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant certaines adaptations rendues nécessaires par la répartition des compétences explicitée ci-dessus.
- la Commission communautaire française (COCOF) dispose, depuis 1993, d'un pouvoir législatif dans les matières qui lui ont été transférées par la Communauté française (politiques d'action sociale, dont l'intégration des immigrés). Contrairement à son homologue flamand (VGC), la COCOF dispose d'un véritable pouvoir décrétal (législatif) en la matière. Elle peut donc développer en toute autonomie des politiques *ad hoc*, spécifiquement destinées aux institutions francophones à Bruxelles. La COCOF est dès lors à la barre du côté francophone en ce qui concerne les politiques d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants à Bruxelles.
- la Commission communautaire flamande (*Vlaamse Gemeenschapcommissie*, VGC) est le relais des politiques menées par la Communauté flamande à Bruxelles. Contrairement à la COCOF, cette entité fédérée a gardé son mode de fonctionnement initial (à savoir être l'interlocuteur et l'exécutant des politiques communautaires flamandes à Bruxelles) et n'a pas bénéficié d'un transfert de compétences. Elle ne possède dès lors pas de pouvoir décrétal pour développer des politiques spécifiques.
- la Commission communautaire commune (COCOM) est compétente à Bruxelles en ce qui concerne les institutions bilingues et les personnes dans certains cas. Cette dernière est compétente, d'une part, à l'égard de toutes les institutions qui s'occupent de matières « personnalisables » et qui, du fait de leur organisation bilingue, ne relèvent ni de la Communauté française, ni de la Communauté flamande, et, d'autre part, à l'égard des matières personnalisables non dévolues aux Communautés française et flamande, avec une possibilité d'intervention directe auprès des personnes, entraînant dans le chef de celles-ci des droits ou des obligations.

10. La compétence de l'intégration des immigrés est donc distribuée en Belgique selon le schéma suivant : au Nord du pays, elle est restée dans le giron de la Communauté flamande depuis 1980. Au Sud du pays, en ce qui concerne la région de langue française, c'est la Région wallonne qui est en charge de l'intégration des immigrés suite au transfert de 1993[4]. La Communauté germanophone est compétente en Ré-

Tableau 1. Récapitulatif des institutions compétentes en matière d'intégration à Bruxelles. Les commissions comprennent chacune une assemblée ainsi qu'un exécutif (le collège), composé par les élus et ministres de la Région bruxelloise qui appartiennent au régime linguistique concerné.

Institution	Fonction
Vlaamse Gemeenschap (VG)	Une des trois communautés créées par la Constitution, en charge de l'intégration, dont les politiques s'appliquent en Région flamande mais également sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale.
Commission communautaire française (COCOF)	Relais de la Communauté française à Bruxelles. Depuis 1993, pouvoir législatif propre dans certaines matières (qui ne dépendent plus de la Communauté française, *autonomisation*), dont l'intégration.
Commission communautaire flamande (*Vlaamse Gemeenschapcommissie* - VGC)	Satellite de la Communauté flamande (*Vlaamse Gemeenschap*) à Bruxelles.
Commission communautaire commune (*Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie* - COCOM/GGC)	Entité bilingue, en charge des institutions bilingues et de certaines matières personnalisables non-attribuées.

gion de langue allemande. Si elle est formellement compétente en matière de politique d'accueil et d'intégration des immigrés, à ce stade, elle n'a pas mis en place de parcours d'intégration. A Bruxelles, du côté néerlandophone, c'est la Communauté flamande qui est en charge des politiques d'intégration avec comme régisseur la VGC. Du côté francophone, la COCOF possède un pouvoir législatif (décrétal) propre et peut dès lors implémenter un parcours d'accueil en toute autonomie. Finalement, les niveaux fédéral et européen sont également susceptibles d'intervenir.

2. Deux pour le prix d'un ? Les parcours d'intégration flamand et francophone à Bruxelles

11. Pendant plus de dix ans, la seule offre disponible en matière de parcours d'intégration en tant que tel à Bruxelles était flamande. La Communauté flamande proposait dans la capitale le même parcours d'intégration qu'en Flandre, à savoir l'*inburgering* qui est en place depuis 2004[5]. C'est encore le cas actuellement, avec un nouveau décret qui a fusionné les secteurs de l'intégration et de l'*inburgering* (*Integratie- en Inburgeringsdecreet*[6]). Un service flamand est chargé d'implémenter l'*inburgering* à Bruxelles. Une différence est néanmoins à signaler : les autorités flamandes ne peuvent contraindre les Bruxellois à suivre l'*inburgering* car elles n'en ont pas la compétence en raison de l'architecture institutionnelle bruxelloise. Du côté francophone, un décret de 2004 porte sur la cohésion sociale[7] et propose diverses mesures qui ne sont pas destinées exclusivement aux primo-arrivants. Il s'appuie essentiellement sur les initiatives existantes au niveau local et associatif. La situation a évolué significativement en juillet 2013 puisque la COCOF a adopté un décret, entré en vigueur en mars 2015, instaurant un parcours d'accueil francophone pour les primo-arrivants[8]. L'année 2016 a ainsi vu l'opérationnalisation du décret avec l'ouverture de plusieurs bureaux d'accueil (BAPA).

12. Deux parcours différents et indépendants, un flamand et un francophone, se côtoient dès lors désormais à Bruxelles. On peut les détailler et les comparer sur différents plans : leurs contenus respectifs (point 2.1), les opérateurs chargés de leur implémentation (2.2), leurs publics-cibles et l'offre disponible (2.3) et, enfin, les moyens budgétaires disponibles (2.4) (voir le tableau 2 pour une synthèse).

2.1. Les contenus

13. Du côté néerlandophone, le parcours proposé à Bruxelles a les mêmes volets qu'en Flandre. Un *inburgeringstraject* est basé sur quatre axes principaux, fixés dans un contrat d'intégration civique[9]. En premier lieu, le participant devra suivre des cours d'orientation sociale (*maatschappelijke oriëntatie*[10], MO, offre standard de 60 heures). Ces leçons portent sur les connaissances élémentaires qui sont supposées permettre à chacun de participer activement à la société flamande [Cherroud, 2009 : 6]. Ces cours comportent également un aspect culturel puisque les valeurs et les normes en vigueur dans la société fla-

	Inburgering	Parcours d'accueil
Bases légales	**Communauté flamande (VG)** (2004-2016 : *Inburgeringsdecreet*) *Decr.Vl. 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid,* BS *26 juni 20132 (Integratie- en Inburgeringsdecreet).* **Entrée en vigueur** : 29 février 2016 *B.Vl.Reg. 29 januari 2016 houdende de uitvoering van het decreet van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid,* BS *7 april 2016.* *B.Vl.Reg. 6 september 2013 betreffende de inwerkingtreding van diverse bepalingen van het decreet van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgerings-beleid,* BS *25 oktober 2013.* Pour un aperçu de l'ensemble de ces textes : http://inburgering.be/node/10	**Commission communautaire française (COCOF)** Décret de la Commission Communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 18 septembre 2013 ; erratum : *M.B.*, 2 avril 2015 (Décret parcours d'accueil) **Entrée en vigueur** : 30 mars 2015 Arrêté 2014/1382 du Collège de la Commission communautaire française du 19 mars 2015 relatif à la programmation des bureaux d'accueil pour primo-arrivants et modifiant l'article 29 de l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française, *M.B.*, 30 mars 2015. Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 5 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 19 septembre 2014.
Contenus	***Inburgeringstraject* (volet primaire)** 1* Orientation sociale (*MO - maatschappelijke oriëntatie*) (offre standard : 60 h) ; 2* Cours de langue néerlandaise (*NT2 – Nederlands als tweede taal*) (objectif : niveau A2 CECR) = 90 à 600 heures (standard : 240 h) ; 3* Orientation de carrière (*loopbaanoriëntatie*) : perspectives professionnelles, éducatives ou sociales ; 4* Accompagnement de parcours (*trajectbegeleiding*) suivi du parcours, établissement du contrat, renvoi vers VDAB/ACTIRIS/*Huis van het Nederlands* ; suivi de la participation. Attestation de suivi **Offre complémentaire (volet secondaire)** A la fin du trajet, sur base volontaire : formation professionnelle, cours de néerlandais, études, aide à la création d'entreprise, activités socio-culturelles, etc.	**Volet primaire – Phase de diagnostic** 1* Bilan social (diagnostic) 2* Bilan linguistique en langue française (objectif : A2 CECR) 3* Droits et devoirs (10 heures) Attestation **Volet secondaire** 1* accompagnement administratif 2* formation linguistique pour atteindre niveau A2 (240 à 1140 heures) 3* formation à la citoyenneté (min. 50 heures) 4* orientation d'insertion socio-professionnelle Attestation de suivi
Opérateurs	***BON*** *– Het Brusselse Onthaalbureau voor anderstalige Nieuwkomers* 1er avril 2004, sous la forme juridique d'une asbl (*vzw*). A l'époque, trois bureaux d'accueil bruxellois, issus du milieu associatif, ont été fusionnés : Tracé, Compas en Oniko. 1er janvier 2015 : absorption au sein de l'EVA (*Extern Verzelfstandigd Agentschap Integratie & Inburgering*), organisme parapublique (centralisation). Nouvelle dénomination: ***Inburgering Brussel.***	**BAPA Bruxelles** – Bureau d'Accueil pour les Primo-Arrivants Max. 6 sur le territoire bruxellois. Forme juridique prévue : asbl. avril 2016 : **VIA** (Schaerbeek & Molenbeek) septembre 2016 : **BAPA** Bruxelles (Bruxelles-Ville)

Tableau 2 - partie 1. Comparaison des parcours d'intégration et d'accueil bruxellois.

	Inburgering	Parcours d'accueil
Public-cibles et offres	**Groupe-cible** • les personnes venant d'autres pays que la Belgique et autorisées à séjourner pour une longue durée en Belgique • les Belges nés à l'étranger et dont au moins un des parents est également né à l'étranger Art. 26 et 27 *Integratie- en Inburgeringsdecreet.* **Offre disponible** 3.000 places (annonce d'ouverture de 2.400 places supplémentaires)	**Groupe-cible** : les primo-arrivants • personnes de nationalité étrangère de plus de 18 ans séjournant légalement en Belgique depuis moins de 3 ans et disposant d'un titre de séjour de plus de 3 mois Art. 2 Décret parcours d'accueil **Offre disponible** 4.000 (lorsque les deux BAPA auront ouvert leurs portes et seront en capacité maximale de fonctionnement)
Moyens	**BON 2014** : 4.706.251 euros [voir Figure 1] Inburgering Brussel 2015 : 6.418.604 euros (artie de l'enveloppe budgétaire globale flamande). 17 % des tous les parcours flamands sont réalisés à Bruxelles. **2014** : 11,18 % des moyens de l'enveloppe flamande globale pour les matières *integratie en inburgering* ont été consacrés à Bruxelles. **2015** : 13,10 % **2016** : 14,40 % (prévision). Budget global : 73.936.000 euros	**2 BAPA en 2016** 3 millions d'euros pour le financement des bureaux d'accueil + 2,1 millions d'euros pour financer les opérateurs FLE = 5,1 millions en engagement en 2016 pour le renforcement des politiques d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants, à savoir 1,5 millions de plus qu'en 2015 Le budget (d'engagement) de la COCOF en cohésion sociale en 2016 s'élève à 19.272.000 euros (contre 17.070.000 en 2015).

Tableau 2 - partie 2. Comparaison des parcours d'intégration et d'accueil bruxellois.

mande sont également enseignées[11]. En second lieu, le programme comprend des cours élémentaires de néerlandais (NT2)[12] : la langue est considérée comme un facteur capital d'intégration dans la société. La durée de ces cours (entre 90 et 600 heures), qui doivent permettre d'atteindre le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR)[13], dépend du niveau de scolarité et de maîtrise initiale du néerlandais ainsi que des facultés d'apprentissage des participants. Troisièmement, les intégrants bénéficient d'une orientation de carrière afin d'ouvrir certaines perspectives (professionnelles, éducatives ou sociales). Quatrièmement, tout au long du parcours, chaque participant est encadré par un accompagnateur[14] afin de le guider dans son parcours, établir et suivre son contrat d'intégration civique, offrir son assistance, contrôler la présence, etc.

14. Au terme de ces différents modules, l'intégrant est susceptible d'obtenir une attestation d'intégration civique. Pour ce faire, originellement, une obligation de moyens prévalait (être présent à au moins 80 % des cours). Depuis l'entrée en vigueur du nouveau décret flamand, le 29 février 2016, une obligation de résultat est désormais aussi prévue[15] [Ganty & Delgrange, 2015]. Comme explicité par l'agence flamande *Integratie en Inburgering*[16] [2016 : 22] : « *Concreet zal het inburgeringsattest enkel nog worden uitgereikt aan wie geslaagd is voor MO en NT2*[17] ». Dans les faits, la réussite du module MO sera évaluée sur base de la participation régulière et active (évaluée de manière permanente), de l'établissement d'un plan d'action et de l'exécution de deux actions prévues par celui-ci (évaluation en fin de parcours) [Agentschap Integratie en Inburgering, 2016 : 22].

15. Après cet *inburgeringstraject*, le participant (*inburgeraar)* a la possibilité de poursuivre son apprentissage afin de participer pleinement à la société[18] (par exemple, suivre une formation professionnelle, des cours de néerlandais complémentaires, poursuivre des études, etc.).

16. Du côté francophone, le volet primaire du parcours d'accueil créé par la COCOF comporte une information sur les droits et devoirs (10 heures), qui doit porter à tout le moins sur les thématiques suivantes : « les droits et devoirs consacrés par la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que sur les droits et devoirs des bénéficiaires en matière de santé, de logement, de mobilité, d'emploi et de formation et d'enseignement »[19]. Un bilan social est prévu afin d'évaluer la situation du primo-arrivant (familiale, professionnelle, socio-économique, etc.) et de l'orienter, si besoin, vers un dispositif d'aide ou de soutien. En parallèle, un bilan linguistique détermine si le bénéficiaire satisfait aux exigences A2 du CECR[20]. Après s'être présenté au BAPA et avoir réalisé le bilan social et linguistique, et avoir suivi le module sur les droits et devoirs, le nouvel arrivant se verra délivrer une attestation de suivi. Si des besoins sont identifiés, le primo-arrivant se verra proposer de conclure une *convention d'accueil* (volet secondaire) qui offre : une formation linguistique pour atteindre le niveau A2 (de 240 à 1140 heures[21]), une formation à la citoyenneté (min. 50 heures)[22], une orientation d'insertion socio-professionnelle et un accompagnement dans les démarches administratives[23]. Le respect du volet secondaire, via la convention d'accueil, mène à la délivrance d'une attestation de suivi[24].

17. Les parcours du côté flamand et francophone ont donc des exigences distinctes et sont organisés de manière différente, en particulier en ce qui concerne le découpage des différents volets. Ainsi, la division entre volet primaire et secondaire n'est pas équivalente et peut prêter à confusion. Dans la pratique, il ne faut sans doute pas comparer le volet primaire de la VG au seul premier volet de la COCOF mais plutôt à son ensemble (i.e. ses deux volets). Ainsi le volet secondaire flamand, qui est mis en œuvre par des structures régulières non spécifiques aux nouveaux arrivants, équivaudrait du côté francophone à l'orientation socio-professionnelle, à la cohésion sociale, etc. Cette question se pose surtout en ce qui concerne la portée des attestions qui sont attribuées dans le cadre parcours d'intégration ou d'accueil (voir point 3.3.).

2.2. Les opérateurs

18. Depuis 2004, l'opérationnalisation de l'*inburgering* à Bruxelles se réalise par l'intermédiaire du BON[25]. Il s'agit du bureau bruxellois en charge de l'intégration civique, financé par la VG. Il a joué un rôle capital pendant plus de dix ans, tout en revendiquant sa singularité par rapport aux autres organismes d'intégration flamands[26]. Cependant, après dix ans d'existence, depuis le 1er janvier 2015, ce service d'accueil, qui existait précédemment sous la forme d'une asbl, a été absorbé par une *super-agence* flamande[27] et est devenu *Inburgering Brussel*. De fait, tous les bureaux d'accueil et les centres d'intégration flamands, sauf Gand et Anvers, ont été fusionnés dans un organisme parapublic : une agence autonome externalisée de forme privée[28] (*Extern Verzelfstandigd Agentschap* (EVA) *Integratie & Inburgering*) [Van den Broucke *et al*., 2016 : 21].

19. Dans le cadre de cette fusion, un débat a opposé certaines personnalités politiques de la VGC et les autorités flamandes. Brigitte Grouwels[29] (CD&V) avait plaidé pour un statut d'exception pour Bruxelles, à l'image de Gand ou d'Anvers, car Bruxelles représente une situation tout à fait particulière, notamment en raison de son caractère bilingue et de la diversité de sa population[30]. Elle souhaitait que la VGC soit l'instance directement responsable de cette politique et de ses orientations. Au final, Bruxelles n'a pas eu droit à une position d'exception en dehors de l'EVA[31] mais obtient un statut tout de même particulier puisque la VGC est chargée de jouer le rôle de *régisseur*[32] des politiques d'intégration sociale et civique sur le territoire bruxellois.

20. Du côté francophone, les bureaux d'accueil pour les primo-arrivants (BAPA) sont les opérateurs du parcours d'accueil. Le décret prévoit l'instauration de maximum 6 BAPA sur l'ensemble du territoire bruxellois[33]. Il n'existera dès lors pas une seule structure centralisée pour offrir le parcours d'accueil bruxellois mais plusieurs opérateurs, des asbl différentes et des agréments différents[34]. Les bureaux sont choisis sur base d'un appel d'offres. Alors qu'un seul BAPA devait être ouvert en 2015-2016, le gouvernement francophone bruxellois a finalement décidé d'en ouvrir deux, justifiant ce choix par la croissance des demandes et les besoins pour l'accueil et l'accompagnement des réfugiés[35]. Selon une autre interprétation, l'ouverture de deux bureaux plu-

tôt qu'un seul obéirait plutôt à des arbitrages et négociations politiques entre partenaires de la majorité[36] [Vallet, 26 novembre 2015]. Quoi qu'il en soit, en 2016, deux BAPA de catégorie 4 ont été ouverts. Il s'agit de la catégorie la plus élevée qui exige une capacité d'accueil de 2.000 primo-arrivants par an en vitesse de croisière[37]. L'un se nomme VIA et est un projet des communes de Schaerbeek et Molenbeek, l'autre, BAPA-BXL, est mis en place par la Ville de Bruxelles et son CPAS. En ce qui concerne la formation linguistique, les cours de langue sont externalisés auprès d'opérateurs FLE (Français Langue Etrangère). L'appel d'offres pour le conventionnement des opérateurs linguistiques a été clôturé et les opérateurs désignés[38].

21. Il faut donc souligner les formes juridiques et opérationnelles différentes. Du côté flamand, l'objectif de la création de l'EVA était d'éviter l'éparpillement des structures et d'œuvrer à une recentralisation du secteur de l'*inburgering* [Michielsen *et al*., 2014 : 72]. Du côté francophone, au contraire, ce sont des asbl différentes et autonomes qui sont en charge de la mise en œuvre du parcours d'accueil. De plus, si ces opérateurs sont associatifs, ils sont cependant dans les faits intimement liés aux pouvoirs communaux. Néanmoins, la marge de manœuvre des opérateurs de formation est certainement moindre du côté flamand que du côté associatif de la COCOF. Cette dernière est susceptible de causer une hétérogénéité encore plus importante des pratiques, au-delà de la différence entre les offres flamande et francophone, au sein des BAPA eux-mêmes. De ce fait, des interrogations demeurent quant à l'harmonisation et la coordination qui devra s'opérer. Lors des débats du 17 juin 2016, Rudi Vervoort a déclaré : « Concernant la coordination entre les deux BAPA, j'ai proposé que des réunions se tiennent sur ces sujets au sein de l'administration. (…) Il faudra en effet veiller à conserver un tronc commun à l'ensemble des BAPA, mais au fil du temps, il y aura sans doute une forme d'orientation qui pourrait différer d'un BAPA à l'autre. Nous n'en sommes qu'au début, et l'enjeu sera de préserver une coordination qui soit la plus globale possible et un maximum de cohérence entre les différentes associations chargées de gérer les bureaux d'accueil »[39]. Il a également affirmé que l'objectif n'est pas de créer une concurrence entre les BAPA mais de créer un ancrage géographique de proximité pour privilégier les projets de terrain, rendant compte des différences entre les communautés et répondant à l'émergence de besoins différents[40]. Néanmoins, il faudra suivre l'évolution de cette coordination pour éviter que les pratiques ne deviennent encore plus hétérogènes et l'offre encore plus fragmentée, voire concurrentielle.

2.3. Les publics-cibles et l'offre disponible

22. L'offre flamande bruxelloise s'adresse à un groupe-cible simplifié par rapport à la Flandre où le caractère obligatoire implique une distinction entre les personnes qui ont droit à un *inburgering* et ceux qui doivent le suivre [Somers, 2016]. A Bruxelles, le public-cible concerne, d'une part, les personnes venant d'autres pays que la Belgique et autorisées à séjourner pour une longue durée en Belgique et, d'autre part, les Belges nés à l'étranger et dont au moins un des parents est également né à l'étranger[41]. En 2015, le nombre de personnes qui suivent les cours a encore augmenté, avec 3.374 contrats conclus (contre 2.426 en 2012)[42]. Actuellement, la vitesse de croisière de la prise en charge par le BON est évaluée à environ 3.000 personnes par an[43].

23. Du côté francophone, le parcours d'accueil sera accessible aux personnes de nationalité étrangère de plus de 18 ans séjournant légalement en Belgique depuis moins de 3 ans et disposant d'un titre de séjour de plus de 3 mois[44]. Selon une étude [Ansay *et al*., 2012], plus de 120.000 personnes rentreraient dans cette définition. Sur base annuelle, Bruxelles compterait près de 30.000 primo-arrivants[45], dont 11.000 seraient extra-européens[46]. Ce dernier chiffre est particulièrement important car il servirait d'étalon pour le public-cible en cas de parcours obligatoire instauré par une ordonnance COCOM. De fait, en raison du principe de libre circulation au sein de l'Union Européenne, seuls les ressortissants des pays-tiers, sauf exceptions, peuvent être contraints à suivre un parcours d'intégration.

24. C'est une différence à relever : dans le cas francophone, le groupe-cible est restreint par rapport à son homologue flamand puisque seuls les primo-arrivants, à savoir présents depuis moins de trois ans, et de nationalité étrangère peuvent suivre le parcours. De manière générale, à ce stade, l'offre d'intégration à Bruxelles est estimée à 7.000 places, selon la répartition suivante : 4.000 pour les deux BAPA (lorsque ceux-ci seront pleinement effectifs), 3.000 pour le BON.

2.4. Les moyens budgétaires

25. Du côté flamand, il faut tout d'abord s'intéresser au financement du BON qui bénéficiait, jusqu'en 2014 et son absorption au sein de l'EVA, d'une enveloppe budgétaire propre, qui s'élevait alors à 4.706.251 euros[47]. A partir de 2015, *Inburgering Brussel* opère au sein de l'EVA et son financement est extrait du budget de l'agence flamand, en l'occurrence 6.418.604 euros en 2015. Au-delà de ce chiffre absolu, il est utile de savoir ce que représentent, en termes relatifs, les investissements flamands à Bruxelles dans les matières de l'intégration et de l'*inburgering*, à savoir un ratio entre les investissements consacrés à la capitale et l'enveloppe budgétaire globale. Il s'agit d'une mesure d'autant plus intéressante que la Communauté flamande s'engage à respecter la *Brusselnorm* qui veut que 5 % des dépenses de la Communauté flamande soient réservées à Bruxelles[48] [BRIO]. Pour obtenir ce budget, plusieurs budgets doivent être additionnés car, jusqu'à la fin 2014, les subsides pour l'intégration et l'*inburgering* à Bruxelles étaient attribués à trois asbl différentes : le bureau d'accueil BON, le centre d'intégration FOYER et *Brussel Onthaal*[49]. A partir de 2015, il n'y a plus de subsides particuliers pour Bruxelles mais une partie des moyens globaux de l'EVA se voient affectés à Bruxelles. Ces calculs (figure 1) nous montrent que la norme de 5 % est largement respectée et atteint même les 11 % pour les dernières années et 14,4 % en 2016, une année particulière qui a vu des moyens supplémentaires être affectés à ces matières en raison de la crise de l'asile. Autre mesure intéressante : les 3.000 places à Bruxelles correspondent à 17 % de l'ensemble des parcours d'intégration financés par la Communauté flamande. De plus, en raison des moyens complémentaires annoncés dans le cadre de la crise de l'asile, 2.400 places devraient être créées en plus à Bruxelles, pour arriver à un total de 5.400 places[50].

26. Du côté francophone, le coût de financement d'un BAPA de catégorie 4 est de 1,5 millions d'euros, ce sont dès lors 3 millions d'euros qui ont été débloqués pour le financement des deux premiers bureaux d'accueil en 2016. De plus, la COCOF a débloqué 2,1 millions d'euros pour financer les opérateurs FLE. Néanmoins, des contraintes budgétaires importantes pèsent sur la COCOF qui souffre d'un sous-financement récurrent[51]. Suite au conclave budgétaire suivant l'année 2015, 11 millions d'euros supplémentaires en provenance la Région de

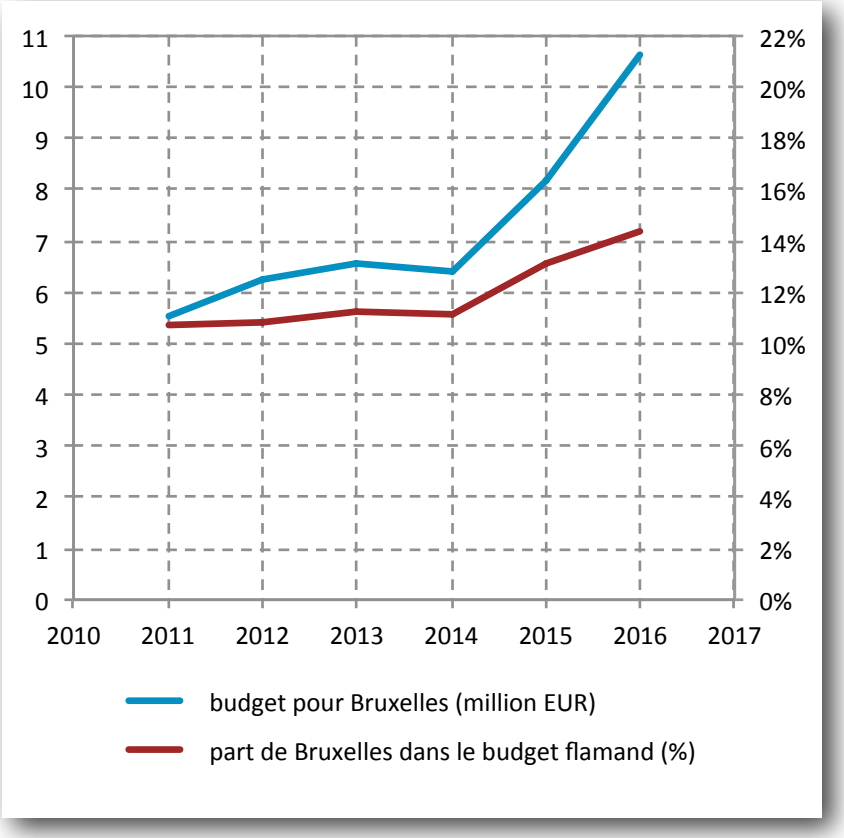

Figure 1. Financement des matières integratie en inburgering *par la Communauté flamande: budget pour Bruxelles et rapport entre l'affectation budgétaire à Bruxelles et le budget total flamand. Après 2014, le mode de financement a été modifié en raison de la mise en place de l'EVA* Integratie en Inburgering*. Il ne s'agit plus de subsides propres attribués aux asbl bruxelloises (BON, FOYER,* Brussel Onthaal*) mais d'une quote-part de l'enveloppe globale de l'agence flamande qui est destinée à Bruxelles. A partir du 1er janvier 2016 la* Huis van het Nederlands Brusssel *est également financée par les crédits* Integratie en Inburgering*, à hauteur de 1.307.680 euros. Dans ce budget, est également compté le financement du bureau* Inburgering Brussel*. Par contre, devront encore être rajoutés les subsides spécifiques pour 2016 qui ne sont pas encore connus. L'augmentation par rapport au budget 2015 est principalement à attribuer aux moyens supplémentaires débloqués dans le cadre de la crise de l'asile. Sources : Parlement flamand, vraag nr. 595 van 24 maart 2015; vraag nr. 598 van 8 juni 2016.*

Bruxelles-Capitale ont été annoncés en support aux commissions communautaires afin de faire face aux enjeux de la crise des réfugiés[52]. Ces millions ont été répartis entre la COCOF et la VGC selon le système du droit de tirage et la clé 80/20. Ainsi, 9 millions d'euros sont venus renflouer les caisses de la COCOF (et 2 millions ont été accordés à la VGC) dans le cadre de la crise de l'accueil. Cependant, ces millions ont été affectés au budget global de la COCOF. L'opposition a dénoncé que ces neuf millions aient été dilués dans l'ensemble du budget, servant à un refinancement global de l'institution plutôt qu'à la définition de nouvelles politiques[53].

27. Les communautés doivent donc se donner les moyens de leurs ambitions mais se retrouvent face à des contraintes budgétaires structurelles. L'offre francophone est à ce stade assez réduite mais l'enveloppe budgétaire est amenée à gonfler sensiblement. Du côté néerlandophone, les investissements continuent d'augmenter avec une part non négligeable pour Bruxelles, malgré la création de l'EVA qui avait pour objectif de rationaliser les coûts. L'enjeu budgétaire ne sera que plus important si le parcours devient obligatoire et que Néerlandophones et Francophones doivent se partager la note.

3. Le puzzle institutionnel bruxellois et ses conséquences

28. La structure institutionnelle belge a fortement conditionné les options des acteurs politiques bruxellois concernant l'intégration des nouveaux arrivants. Cette architecture complexe induit plusieurs conséquences. Premièrement, elle rend la coopération entre les différentes entités fédérées ardue (les tensions s'exprimant aussi dans cette matière). Deuxièmement, elle a pour résultat de compliquer la mise en place d'un parcours (d'accueil ou d'intégration) obligatoire sur le territoire bruxellois. Troisièmement, elle entraîne de nombreuses conséquences pour les destinataires mêmes de ces mesures, à savoir les migrants.

3.1. Les obstacles sur la voie de la coopération

29. Tout d'abord, une première difficulté concerne l'asymétrie des institutions compétentes qui entraîne la multiplication des responsables politiques. Du côté néerlandophone, l'institution compétente est la Communauté flamande (qui a fusionné avec la Région flamande). Il s'agit d'un acteur politique unique et fort. L'*inburgering* constitue un portefeuille spécifique et c'est la Ministre flamande Liesbeth Homans (N-VA) qui est en charge de cette matière actuellement. L'EVA *Integratie en Inburgering*[54] est aussi désormais un acteur à prendre en considération puisque cette agence est responsable de l'opérationnalisation de l'*inburgering* et, surtout, a absorbé le BON. Pour sa part, la VGC ne possède pas d'autonomie dans cette matière et devra collaborer avec l'EVA en tant que *régisseur*. L'avenir dira quelle sera l'influence réelle de la VGC sur cette matière. Du côté bruxellois francophone, c'est la COCOF qui est l'institution compétente et la compétence de la cohésion sociale se trouve actuellement dans le portefeuille du Ministre Rudi Vervoort (PS) qui, au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, est Ministre-Président. Au niveau de la COCOM, le portefeuille est détenu conjointement par Céline Fremault (cdH) et Pascal Smet (sp.a). La mise en place d'une politique d'accueil et d'intégration cohérente à Bruxelles demande la collaboration de tous ces acteurs. Ce sera d'autant plus le cas si les responsables politiques souhaitent rendre obligatoire le suivi d'un parcours à Bruxelles par l'intermédiaire de la COCOM (voir la section 3.2). Or, cette coopération ne va pas de soi, notamment car les responsables bruxellois flamands qui composent la COCOM (et la VGC) se trouvent parfois en porte-à-faux par rapport à leurs homologues flamands. En effet, leurs carrières ne se déroulent pas au même niveau de pouvoir (Région de Bruxelles-Capitale vs. Flandre) et, de plus, les coalitions pour la législature 2014-2019 ne sont pas identiques (à Bruxelles : Open-VLD, sp.a, CD&V alors qu'en Flandre : N-VA, CD&V, Open-VLD).

30. Plus globalement, au niveau du pays, des difficultés émergent en ce qui concerne la mobilité intra-fédérale et la reconnaissance des parcours par les différentes entités fédérées. En l'occurrence, le nouveau décret flamand prévoit désormais que les primo-arrivants qui s'installent, d'abord, à Bruxelles et en Wallonie, et qui, ensuite, déménagent dans les cinq ans qui suivent leur arrivée en Belgique vers la Flandre,

sont également tenus de suivre un *inburgeringstraject*[55]. Qu'en est-il maintenant qu'un parcours, mais francophone et moins exigeant, existe à Bruxelles (et en Wallonie) ? En avril 2015, le porte-parole de la ministre Homans avait déclaré : « Quand les autres parcours seront en place, il s'agira de reconsidérer la mesure. Mais même s'il existe un parcours d'intégration obligatoire en Wallonie, il peut toujours être utile de maintenir l'obligation d'une intégration en Flandre[56] ». La matière de l'intégration ne fait dès lors pas exception dans un Etat fédéral belge, tiraillé par des facteurs centrifuges [Dumont, 2012b].

3.2. Le casse-tête du caractère obligatoire sur le territoire bruxellois

31. En raison de l'attribution des compétences et de la volonté de ne pas créer des sous-nationalités à Bruxelles, les responsables néerlandophones et francophones se sont retrouvés confrontés à un véritable casse-tête lorsqu'ils ont souhaité rendre leurs parcours d'intégration ou d'accueil obligatoires.

32. C'est la Communauté flamande, pionnière en la matière, qui a été la première à buter sur cette difficulté puisque, dès 2004, elle choisit de rendre l'*inburgering* obligatoire en Flandre mais ne peut faire de même à Bruxelles. Du côté francophone, il a d'abord fallu que l'idée d'un parcours d'accueil s'impose. Si, dès 2003, l'opposition bruxelloise (MR) avait déjà eu l'occasion de déposer plusieurs propositions en ce sens[57], pour la première fois, durant l'été 2012, les partis plus à gauche de l'échiquier politique et aux commandes de l'exécutif (PS-Ecolo-cdH pour la législature 2009-2014) mettent cette politique à leur agenda. Le parcours d'accueil francophone sera finalement adopté en 2013 [Adam, 2013c] et l'idée du caractère obligatoire s'imposera progressivement. Il faut souligner qu'il s'agit d'une révolution copernicienne dans la philosophie francophone de l'intégration, basée traditionnellement sur un modèle plus républicain et universaliste [Jacobs & Rea, 2007 ; Adam, 2013a,b].

33. Au final, certes selon des temporalités différentes, Francophones[58] et Néerlandophones ont fait part de leur volonté de rendre leur parcours obligatoire[59]. Pour ce faire, il faut faire intervenir la COCOM, seule compétente pour créer des droits et devoirs au niveau des individus et, en conséquence, s'accorder sur le contenu et l'organisation du parcours. Une ordonnance de la COCOM a été annoncée pour 2017[60]. A ce stade, la solution envisagée ne serait pas de prévoir un parcours COCOM autonome et bilingue, qui supposerait que la Communauté flamande et la COCOF abandonnent leurs politiques pour en créer une commune, mais plutôt que l'obligation émane de la COCOM tout en se reposant sur les parcours existants. La définition du contenu du parcours se ferait *a minima* afin de permettre de conserver le système flamand, bien établi, et de continuer l'expansion du système francophone. Des sanctions administratives seraient prévues (allant de 100 à 2.500 euros). Qu'en sera-t-il du groupe-cible, qui diverge actuellement selon les parcours ? En parallèle, des moyens budgétaires importants devront être dégagés : si le parcours est rendu obligatoire, qui paiera la note ou, autrement dit, quel sera le prorata des contributions de chacun ? Enfin, si l'obligation du parcours d'intégration à Bruxelles se fait via la COCOM par voie d'ordonnance, un accord de coopération serait obligatoire entre la VG, la COCOF et la COCOM[61].

3.3. Le flou pour les destinataires des parcours

34. Le puzzle institutionnel, qui entraîne l'existence de deux parcours différents sur un même territoire, a des conséquences sur les destinataires-mêmes de ces parcours, à savoir les nouveaux arrivants. Sur certains plans, ceux-ci deviennent les otages d'un système très compliqué. Si les arcanes du système fédéral sont déjà difficiles à comprendre pour les initiés, il y a fort à parier que la situation paraisse inextricable à un primo-arrivant, forcément non-familier de l'architecture institutionnelle belge. De plus, cet état de fait crée l'exigence d'un positionnement ethnolinguistique de la part des primo-arrivants qui doivent *choisir leur camp* et arbitrer entre l'offre néerlandophone et francophone [Xhardez, 2014 : 343]. Sur quels critères choisiront-t-ils ? Il serait dommageable que ceux-ci se retrouvent prisonniers d'une compétition entre les entités, avec des offres différentes, cherchant à attirer le plus grand nombre ou, *a contrario*, peut-être, pour des raisons budgétaires, le moins grand nombre. De plus, comme relevé précédemment, l'hétérogénéité des offres pourrait mener à des qualités de formation différentes, à nouveau au détriment des nouveaux arrivants. En prenant du recul, on peut même se demander si cette situation n'aboutit pas à créer deux citoyennetés différentes sur un même territoire, venant fragmenter encore un peu plus la figure du citoyen en Belgique. Dès la

mise en place du parcours en Flandre, Sébastien Van Drooghenbroeck [2006] avait questionné cette création *de facto* de citoyennetés fédérées au sein de l'Etat fédéral. Ses interrogations sont d'autant plus d'actualité aujourd'hui en raison de la multiplication des parcours d'intégration.

35. Enfin, un point particulier mérite notre attention : il s'agit des effets produits par l'attestation de suivi d'un parcours pour les migrants. Cette question se pose avec acuité en ce qui concerne l'obtention de la nationalité[62] (matière fédérale) puisque, dans le cadre de la formule courte de déclaration de nationalité[63], une preuve d'intégration sociale est requise. Cette dernière peut être, notamment, prouvée par un *cours d'intégration*[64]. Les attestations délivrées par la COCOF[65] seront-elles prises en considération pour l'acquisition de la nationalité ? La loi fédérale est muette et aucun arrêté d'exécution ne fixe à ce stade la liste des *cours d'intégration* reconnus. Du côté flamand, le système est bien établi et la jurisprudence en la matière veut que les attestations d'*inburgering* soient reconnues. Par contre, du côté francophone, la situation est particulièrement floue[66].

36. Pour rappel, la procédure à suivre en la matière est la suivante (art. 15 du Code de la nationalité) : c'est l'officier de l'état civil qui collecte les pièces au dépôt de la déclaration et qui vérifie si le dossier est complet. Ensuite, le parquet, l'Office des étrangers et la Sûreté de l'Etat sont invités à rendre un avis, dans un délai de quatre mois, sur l'absence potentielle des critères prévus pour bénéficier de cette procédure et sur l'existence éventuelle d'un empêchement résultant de faits personnels graves. C'est donc le Procureur du Roi qui doit émettre un avis positif ou négatif. En l'absence d'arrêté d'exécution ou de directives du Ministre de la Justice, il faudra voir quelles seront les pratiques qui prévaudront auprès des officiers de l'état civil et des différents Procureurs du Roi : reconnaîtront-ils les attestations de la COCOF ? Du côté bruxellois, le ministre Rudi Vervoort a envoyé un courrier au Procureur du Roi de Bruxelles[67] afin de présenter les dispositifs d'intégration ouverts en COCOF (au niveau du parcours d'accueil mais aussi certains prévus par la cohésion sociale). En vertu de la séparation des pouvoirs, c'est cependant le pouvoir judiciaire qui est à la manœuvre. Il faut souligner qu'il s'agit d'une question éminemment politique : en effet, aux niveaux fédéral et régional, des majorités différentes évoluent, qui sont susceptibles d'avoir des exigences contrastées sur le contenu nécessaire de ces « cours d'intégration » ainsi que, plus généralement, sur la signification de la nationalité elle-même. Ce système va-t-il mener à une aisance d'accès à la nationalité qui sera variable selon le *cours* suivi ? La situation devra nécessairement s'éclaircir.

Conclusion

37. A Bruxelles, l'imbroglio institutionnel vient complexifier la matière, déjà sensible, de l'accueil des nouveaux arrivants et de leur prise en charge. La crise de l'accueil des réfugiés que connaît l'Europe, et forcément sa capitale, et la question de leur insertion dans la société, durant les prochaines années, ont encore compliqué ce méli-mélo institutionnel et politique. De chaque côté, certaines incompréhensions, voire mésententes, persistent.

38. D'une part, les responsables politiques flamands demandent aux francophones de prendre leurs responsabilités et d'agir en conséquence, soulignant qu'ils ont plus de dix ans de retard dans cette matière et qu'ils devraient prendre exemple sur leur dispositif, bien établi. D'autre part, les responsables politiques francophones semblent parfois vouloir aller plus vite que la musique alors que les moyens sont, pour l'instant, insuffisants et que l'opérationnalisation demande du temps, tout en essayant de se distancer d'un parcours néerlandophone[68] qu'ils ont par le passé critiqué. Cependant, la voie de la collaboration est désormais ouverte au sein de la COCOM, même si les arbitrages les plus délicats restent encore à faire : clé de réparation budgétaire, harmonisation du contenu (via la fixation du plus petit dénominateur commun ?), définition des groupes-cibles, mise en place d'un système de contrôle et de sanctions, reconnaissance par d'autres entités et niveaux de pouvoir des attestations délivrées, etc.

39. Dans ces arbitrages, il ne faudra pas perdre de vue l'intérêt des migrants eux-mêmes afin qu'ils ne deviennent pas les otages d'un système très (trop ?) compliqué.

Bibliographie

ADAM, Ilke, 2013a. *Les entités fédérées belges et l'intégration des immigrés.* Bruxelles : Editions de l'Université de Bruxelles.

ADAM, Ilke, 2013b. Immigrant Integration Policies of the Belgian Regions: Sub-state Nationalism and Policy Divergence after Devolution. In : *Regional & Federal Studies*. 2013. Vol. 23, n° 5, pp. 547-569.

ADAM, Ilke, 2013c. Pourquoi un parcours d'accueil pour primo-arrivants voit-il le jour à Bruxelles aujourd'hui ? In : *Conseil bruxellois de coordination sociopolitique,* novembre 2013. http://www.cbcs.be/Pourquoi-un-parcours-d-accueil#nb1 [consulté le 25 avril 2016].

ADAM, Ilke & JACOBS, Dirk, 2014. Divided on Immigration, Two Models for Integration. The Multilevel Governance of Immigration and Integration in Belgium. In : HEPBURN, Eve, ZAPATA-BARRERO, Ricard (ed.). *The Politics of Immigration in Multi-Level States. Governance and Political Parties*. Basingstoke : Palgrave MacMillan. pp. 65-85.

ADAM, Ilke & MARTINIELLO, Marco, 2013. Divergences et convergences des politiques d'intégration dans la Belgique multinationale. Le cas des parcours d'intégration pour les immigrés. In : *Revue européenne des migrations internationales*. 2013. Vol. 29, n° 2, pp. 77-93.

AGENTSCHAP INTEGRATIE EN INBURGERING, 2016. *Jaarverslag 2015*. Brussel. Vlaamse overheid. http://www.integratie-inburgering.be/jaarverslag-2015 [consulté le 26 août 2016].

ALEN, André, 1994. *Le fédéralisme. Approches politique, économique et juridique*. Bruxelles : De Boeck-Université.

ANSAY, Alexandre, EGGERICKX, Thierry, MARTIN, Elisabeth, SCHOONVAERE, Quentin, UNGER, Jonathan, 2012. *Etat des lieux de la situation des primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.* CBAI-UCL.

BATSELE, Didier, MORTIER, Tony & SCARCEZ, Martine, 2014. *Initiation au droit constitutionnel.* Bruxelles : Bruylant, 2ème édition.

BAUBÖCK, Rainer & JOPPKE, Christian (ed.), 2010. *How liberal are citizenship tests?* Florence : EUI. Working Paper.

BEHRENDT, Christian, BOUHON, Frédéric, 2009. *Introduction à la théorie générale de l'Etat.* Bruxelles : Larcier.

BON VZW – INBURGERING BRUSSEL, 2014, *Rapport annuel 2013*. Bruxelles. Bon. 27 p.

BON VZW – INBURGERING BRUSSEL, 2015, *Rapport annuel 2014*. Bruxelles. Bon. 22 p.

BRUBAKER, Rogers, 1992. *Citizenship and Nationhood in France and Germany*. Cambridge-Massachusetts : Harvard University Press.

BRUBAKER, Rogers, 2001. The return of assimilation ? Changing perspectives on immigration and its sequels in France, Germany, and the United States. In : *Ethnic and Racial Studies*, 2001. 24:4, pp. 531-548.

CARENS, Joseph, 2005. The Integration of Immigrants. In : *Journal of Moral Philosophy*, 2005, vol. 2, n° 1, pp. 29-46.

CARRERA, Sergio, GUILD, Elspeth & GROENENDIJK, Koen (ed), 2009. *Illiberal Liberal States: Immigration, Citizenship and Integration in the EU*. Hampshire: Ashgate Publishing.

CHERROUD, Karim, 2009. *Inburgering. Toelichting aan de hand van de regelgeving*. Brussel.

CIRE, 2015. *Primo-arrivants bruxellois : deux parcours pour une même intégration* ? Bruxelles. Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers. 7 p.

CLEMENT, Jan & VAN DE PUTTE, Mieke, 2007. De bevoegdheidsverdeling inzake vreemdelingen en allochtonen. In : JUDO, Frank et GEUDENS, Godfried (ed.), *Burgerschap, inburgering, migratie*. Gent : Larcier. pp. 27-46.

COCOM, 2014. *Déclaration politique du collège réuni de la commission communautaire commune.* Bruxelles. 20 juillet 2014.

DE JONGHE, Delphine & DOUTREPONT, Marie, 2012. Obtention de la nationalité et volonté d'intégration. In : *Courrier hebdomadaire du CRISP*. 2012. Vol. 27-28, n° 2152-2153, pp. 1-76.

DELGRANGE, Xavier & EL BERHOUMI, Mathias, 2015. Le découpage des compétences régionales et communautaires à Bruxelles ou la tentation de la transgression. In : DE BROUX, Pierre-Olivier, LOMBAERT, Bruno & YERNAULT, Dimitri, *Le droit bruxellois. Un bilan après 25 ans d'application (1989 - 2014).* Bruxelles : Larcier, 2015. pp. 67-98.

DUMONT, Hugues, 2012a. Het statuut van Brussel : de perken van de onvermijdelijke complexiteit. In : POPELIER, Patricia, VELAERS, Jan & CANTILLON, Béa (ed.), *België, quo vadis ? Waarheen na de zesde staatshervorming ?* Antwerpen-Cambridge : Intersentia. pp. 157-173.

DUMONT, Hugues, 2012b. Un impossible dialogue ? Deux communautés dans la tourmente. In : VON BUSEKIST, Astrid (ed.), *Singulière Belgique.* Paris : Fayard, pp. 29-45.

DUMONT, Hugues, VAN DROOGHENBROECK, Sébastien, 2011. L'interdiction des sous-nationalités à Bruxelles. In : *Administration Publique.* 2011. Vol. 3, n° 3, pp. 201-227.

GANTY, Sarah & DELGRANGE, Pauline, 2015. Heurs et malheurs des parcours d'accueil et d'intégration des étrangers en Belgique. In : *Revue du droit des étrangers*. 2015. N° 185, pp. 511-528.

GOODMAN, Sara & WRIGHT, Matthew, 2015. Does Mandatory Integration Matter? Effects of Civic Requirements on Immigrant Socio-economic and Political Outcomes. In : *Journal of Ethnic and Migration Studies.* 2015. 41:12, pp. 1885-1908.

GOODMAN, Sara, 2010. Integration Requirements for Integration's Sake ? Identifying, Categorising and Comparing Integration Policies. In : *Journal of Ethnic and Migration Studies.* 2010. 36:5, pp. 753-772.

GOODMAN, Sara, 2012. Measurement and Interpretation Issues in Civic Integration Studies: A Rejoinder. In : *Journal of Ethnic and Migration Studies.* 2012. 38:1, pp. 173-186;

GOODMAN, Sara, 2014. *Immigration and Membership Politics in Western Europe.* Cambridge: Cambridge University Press.

HUDDLESTON, Thomas & VINK, Maarten, 2015. Full membership or equal rights? The link between naturalisation and integration policies for immigrants in 29 European States. In : *Comparative Migration Studies.* 2015. 3:8, DOI 10.1186/s40878-015-0006-7.

JACOBS, Dirk & REA, Andrea, 2007. The End of National Models? Integration Courses and Citizenship Trajectories in Europe. In : *International Journal on Multicultural Societies.* 2007. Vol. 9, n° 2, pp. 264-283.

JACOBS, Dirk, 2000. Multinational and Polyethnic Politics entwined: Minority Representation in the Region of Brussels-Capital? In : *Journal of Ethnic and Migration Studies*. 2000, vol. 26, n° 2, pp. 289-304.

JOPPKE, Christian, 2007. Transformation of Immigrant Integration: Civic Integration and Antidiscrimination in the Netherlands, France, and Germany. In : *World Politics*. 2007. 59 (2), pp. 243–273.

JOPPKE, Christian, 2010. *Citizenship and immigration*. Cambridge : Polity Press.

KOSTAKOPOULOU, Dora, 2010. The Anatomy of Civic Integration. In : *The Modern Law Review*. 2010. 73 (6), p. 933-958.

MICHALOWSKI, Ines & VAN OERS, Ricky, 2012. How Can We Categorise and Interpret Civic Integration Policies ? In : *Journal of Ethnic and Migration Studies.* 2012. 38 :1, pp. 163-171.

MICHIELSEN, Joris, VAN DE POL, Sanne, DE CUYPER, Peter & WAUTERS, Joris, 2014. 10 jaar Vlaams inburgeringsbeleid: inburgering in een diversifiërende context. In : BENYAICH, Bilal (ed.), *Klokslag twaalf. Tijd voor een ander migratie- en integratiebeleid*. Brussel : Itinera Institute. pp. 69-93.

MOURITSEN, Per, 2008. Political Responses to Cultural Conflict: Reflections on the Ambiguities of the Civic Turn. In : MOURITSEN, Per & JØRGENSEN, Knud Erik (ed.), *Constituting Communities. Political Solutions to Cultural Conflict*. London: Palgrave, pp. 1-30.

SOMERS, Eric, 2016. *De juridische afbakening van de doelgroep van inburgering in Vlaanderen en Brussel [brochure].* Brussel. Agentschap Integratie en Inburgering. http://www.kruispuntmi.be/thema/inburgering-enintegratiebeleid/inburgering/wie-mag-of-moet-inburgeren [consulté le 21 août 2016].

TRIADAFILOPOULOS, Triadafilos, 2011. Illiberal Means to Liberal Ends? Understanding Recent Immigrant Integration Policies in Europe. In : *Journal of Ethnic and Migration Studies*. 2011. 37:6, pp. 861-880.

VAN DEN BROUCKE, Sarah, NOPPE, Jo, STUYCK, Karen, BUYSSCHAERT, Philippe, DOYEN, Gerlide en WETS, Johan, 2015. *Vlaamse Migratie- en Integratiemonitor* 2015. Brussel : Steunpunt Inburgering en Integratie & Agentschap Binnenlands Bestuur, 2015, 257 p.

VAN DROOGHENBROECK, Sébastien, 2006. Fédéralisme, droits fondamentaux et citoyenneté : les certitudes à l'épreuve de l'inburgering. In BREMS, Eva, STOKX, Ruth & ABICHT, Ludo (ed.), *Recht en minderheden. De ene diversiteit is de andere niet.* Brugge : die Keure, pp. 247-274.

VERDUSSEN, Marc, 2011. La Belgique : un fédéralisme bipolaire mû par une dynamique de dissociation. In : SEYMOUR, Michel & LAFOREST, Guy (ed.), *Le fédéralisme multinational. Un modèle viable ?* Bruxelles : P.I.E. Peter Lang, pp. 211-225.

VLAAMSE OVERHEID, 2010. *Inburgering : les cours d'intégration en Flandre et à Bruxelles*.

Brussel. Agentschap voor Binnenlands Bestuur. https://www.vlaanderen.be/nl/publicaties/detail/inburgering-les-cours-d-int-gration-en-flandre-et-bruxelles [consulté le 27 août 2016].

XHARDEZ, Catherine, 2014. Les différentes routes de l'intégration sur une nouvelle terre d'immigration. In : *Outre-Terre*. 2014, vol. 3, n° 40, pp. 333-343.

XHARDEZ, Catherine, 2015. Volonté d'apprendre le néerlandais et suivi du parcours d'intégration : le point sur les conditions d'admission des locataires sociaux en Flandre. In : *Administration publique*. 2015, vol. 3, pp. 436-446.

Sites Internet

BRIO, De Brusselnorm. In : *briobrussel.be* [en ligne]. [consulté le 26 avril 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.briobrussel.be/ned/webpage.asp?WebpageId=974

BRUSSEL, Het College : samenstelling. In : *vgc.be* [en ligne]. [Consulté le 26 avril 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.vgc.be/over-de-vgc/organisatie/samenstelling

CONSEIL DE L'EUROPE, Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer (CECR). In : *coe.int.* Disponible à l'adresse : http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/cadre1_fr.asp [consulté le 24 avril 2016].

INTEGRATIEBELEID, Regelgeving Vlaams integratiebeleid. In : integratiebeleid.be. [en ligne]. [Consulté le 26 avril 2016]. Disponible à l'adresse : http://integratiebeleid.be/vlaams-integratiebeleid/regelgeving-vlaams-integratiebeleid

SERVICE PUBLIC FRANCOPHONE BRUXELLOIS, Opérateurs de formation linguistique – parcours d'accueil pour primo-arrivants (appel à projets clôturé). In : *spfb.brussels* [en ligne]. [Consulté le 26 août 2016]. Disponible à l'adresse : http://www.spfb.brussels/espace-pro/op%C3%A9rateurs-formation-linguistique-cadre-du-parcours-accueil-primo-arrivants-%E2%80%93-appel

Articles de presse

BELGA, (2016), Bruxelles : étape importante pour le parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants. In *RTBF.be*, 15 avril 2016.

BERSIPONT Ann-Charlotte, (2016), Parcours d'intégration obligatoire : arrivée prévue en 2017 à Bruxelles. In *Le Soir*, 17 février 2016.

BRABANT François, (2015), Rendons obligatoire le parcours d'intégration à Bruxelles, interview de Laurette Onkelinx. In *La Libre Belgique*, 2 octobre 2015, p. 4-5.

VALLET Cédric, (2015), Primo-arrivants : où t'es, Bapaoutai ? In *Alter Échos*, 25 novembre 2015, n° 413, http://www.alterechos.be/alter-echos/primo-arrivants-ou-tes-bapaoutai/

VALLET Cédric, (2015), Le choix de BAPA-Bxl interroge. In *Alter Échos*, 26 novembre 2015, http://www.alterechos.be/fil-infos/le-choix-de-bapa-bxl-interroge/

VAN GARSSE Steven (2001), Inburgering op Vlaamse leest : geen uitzondering voor Brussel. In *Brussel nieuws.be*, 30 octobre 2011.

VAN GARSSE Steven, (2011), Grouwels aan Bourgeois : 'Inburgering en integratie is ons werk'. In *Brussel nieuws.be*, 21 décembre 2011.

VERGAUWEN Eveline & JUSTAERT Marjan, (2015), Ook Waalse migranten moeten inburgeren volgens Homans. In *De Standaard*, 24 avril 2015.

VERGAUWEN Eveline & JUSTAERT Marjan, (2015), De ene (niet zo) nieuwe inwoner is de andere niet. In *De Standaard*, 24 avril 2015.

X, (2016), Parcours obligatoire pour les primo-arrivants. In *La Capitale*, 18 avril 2016, pp. 10-11.

YCS, (2016), Verplicht Inburgeringstraject. In *Het Nieuwsblad/Regionaal : Brussel-Noordrand*, 19 avril 2016, pp. 4-5.

Textes légaux

N.B. : Les références juridiques relatives à la législation flamande suivent le système de référencement juridique V&A (*Interuniversitaire Commissie Juridische Verwijzingen en Afkortingen*).

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.

Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 décembre 2012.

Décret spécial de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *M.B.*, 10 septembre 1993.

Decr.Vl. 28 februari 2003 betreffende het Vlaamse inburgeringsbeleid, *BS* 8 mei 2003.

Décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale, *M.B.*, 23 mars 2005.

Decr.Vl. 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid, *BS* 26 juni 2013

Décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 18 septembre 2013.

Décret de la Région wallonne du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS) relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, *M.B.,* 18 avril 2014.

Arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 5 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.,* 19 septembre 2014.

Arrêté 2014/1382 du Collège de la Commission communautaire française du 19 mars 2015 relatif à la programmation des bureaux d'accueil pour primo-arrivants et modifiant l'article 29 de l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française, *M.B.*, 30 mars 2015.

B.Vl.Reg. 17 juli 2015 tot toekenning van taken en kerntaken aan een vereniging zonder winstoogmerk als vermeld in artikel 25, § 1, eerste lid, 3°, van het decreet van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie en inburgeringsbeleid, *BS* 17 augustus 2015.

B.Vl.Reg. 29 januari 2016 houdende de uitvoering van het decreet van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid, *BS* 7 april 2016

Samenwerkingsovereenkomst tussen de Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC) en het extern verzelfstandigd Agentschap Integratie en Inburgering du 26 novembre 2015 (http://bestanden.vgc.be/collegebesluiten/2015/2015-11/cbbij1-1516-0050.pdf). B.Coll.Vl.Gem.Comm. nr. 20152016-0050, 26 november 2015, bijlage nr. 1.

Documents parlementaires

Proposition de décret créant un parcours d'intégration individuel à l'attention des primo-arrivants adultes déposée par Mme Françoise Schepmans et M. Serge de Patoul. *Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française).* Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales par Mme Nathalie Gilson et Mme Olivier P'tito, 8 décembre 2004. Session 2004-2005.

Proposition de décret portant création d'un contrat bruxellois d'intégration et de participation déposée par Mme Françoise Schepmans, M. Philippe Pivin, M. Serge de Patoul et Mme Gisèle Mandaila. *Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française).* Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales par M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Alain Maron, 2 juillet 2013. Session 2012-2013.

Integraal verslag nr. 12 van de vergadering van vrijdag 15 juni 2012. *De Raad van de Vlaamse Gemeenschapcommissie*. Zitting 2011-2012. pp. 413-444.

Compte-rendu n°22 de la séance plénière du 30 octobre 2015. *Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française).* Session 2015-2016. 39 p.

Vraag nr. 595 van 24 maart 2015 van Karl Vanlouwe (antw. Liesbeth Homans). *Vlaams Parlement.*

Vraag nr. 618 van 31 maart 2015 van Karl Vanlouwe (antw. Liesbeth Homans). *Vlaams Parlement*.

Compte-rendu n°20 de la séance plénière du 23 septembre 2015. *Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française).* Session 2015-2016. 35 p.

Compte-rendu n°23 de la séance plénière du 13 novembre 2015. *Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française).* Session 2015-2019. 33 p.

Compte-rendu n°25 de la séance plénière du 11 décembre 2015. *Parlement francophone* bruxellois *(Assemblée de la Commission communautaire française).* Session 2015-2016. 115 p.

Actuele vraag nr. 137 van Karl Vanlouwe aan minister Liesbeth Homans over het overleg met de Brusselse Regering betreffende de verplichte inburgering in de hoofdstad. 13 januari 2016, Plenaire vergadering. *Vlaams Parlement*.

Vraag om uitleg nr. 780 van Joris Poschet aan minister Sven Gatz. Commissievergadering om uitleg over de inburgering in Brussel. Commissie voor Brussel en de Vlaamse Rand. 24 februari 2016, Plenaire vergadering 10.05u. *Vlaams Parlement.*

Compte-rendu n°29 de la séance plénière du 26 février 2016. *Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française).* Session 2015-2016. 32 p.

Vraag nr. 402 van 26 februari 2016 van Elke Van den Brandt (antw. Liesbeth Homans). *Vlaams Parlement.*

Vraag nr. 598 van 8 juni 2016 van Karl Vanlouwe (antw. Liesbeth Homans). *Vlaams Parlement.*

Compte-rendu n°35 de la séance plénière du 17 juin 2016. *Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française).* Session 2015-2016. 22 p.

Soutien financier

Brussels Studies est publié avec le soutien de :

Innoviris, l'Institut Bruxellois pour la Recherche et l'Innovation

Fondation Universitaire

Fonds international Wernaers pour la recherche et la diffusion des connaissances

Fonds de la Recherche scientifique

Pour citer ce texte

XHARDEZ, Catherine, 2016. L'intégration des nouveaux arrivants à Bruxelles : un puzzle institutionnel et politique, In : *Brussels Studies*, Numéro 105, 24 octobre 2016, www.brusselsstudies.be.

Liens

D'autres versions de ce texte sont disponibles

ePub FR : http://tinyurl.com/BRUS105FREPUB

ePub NL : http://tinyurl.com/BRUS105NLEPUB

ePub EN : http://tinyurl.com/BRUS105ENEPUB

pdf FR : http://tinyurl.com/BRUS105FRPDF

pdf NL : http://tinyurl.com/BRUS105NLPDF

pdf EN : http://tinyurl.com/BRUS105ENPDF

Les vidéos publiées dans *Brussels Studies* sont visibles sur la chaîne Vimeo de *Brussels Studies* à l'adresse suivante : http://vimeo.com/channels/BruS

[1] SPF Economie, Be Stat (données brutes : http://bestat.economie.fgov.be/BeStat/BeStatMultidimensionalAnalysis?loadDefaultId=2911) (consulté le 24 avril 2016).

[2] La dernière actualisation de cette contribution a eu lieu le 24 août 2016 et ne prend dès lors pas en compte les changements législatifs, options politiques ou annonces médiatiques intervenus après cette date.

[3] L'exercice de la compétence visée à l'art. 5, §1er, II, 3° (accueil et intégration des immigrés) de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, a été transféré, par la Communauté française, à la Région wallonne et à la COCOF, conformément à l'article 138 de la Constitution : voir l'art. 3 du décret spécial de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *M.B.*, 10 septembre 1993.

[4] La Région wallonne a également désormais un parcours d'intégration, voir le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS) relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, *M.B.,* 18 avril 2014.

[5] Cette politique avait été mise en place par le décret de la Communauté flamande du 28 février 2003 (Decr.Vl. 28 februari 2003 betreffende het Vlaamse inburgeringsbeleid, *BS* 8 mei 2003 (ci-après : *Inburgeringsdecreet*). Ce décret était entré en vigueur le 1er avril 2004 mais a été remplacé par un nouveau décret (voir note ci-dessous).

[6] Decr.Vl. 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid, *BS* 26 juni 2013 (ci-après : *Integratie- en Inburgeringsdecreet*). Pour l'entrée en vigueur de ce décret, qui est intervenue le 29 février 2016, voir : B.Vl.Reg. 29 januari 2016 houdende de uitvoering van het decreet van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid, *BS* 7 april 2016 (ci-après: B.Vl.Reg. 29 januari 2016).

[7] Décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale, *M.B.*, 23 mars 2005.

[8] Décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 18 septembre 2013 (ci-après : décret parcours d'accueil).

[9] Art. 28 *Integratie- en Inburgeringsdecreet*.

[10] Art. 29, § 1, al. 2 *Integratie- en Inburgeringsdecreet.* Art. 23-27 B.Vl.Reg. 29 januari 2016.

[11] « Ce n'est pas tout d'avoir des connaissances et des compétences ; les valeurs et les normes occupent elles aussi une place centrale. Il est essentiel que les intégrants connaissent les valeurs et les normes sur lesquelles repose la société flamande et belge dans toute sa diversité » [Vlaamse overheid, 2010 : 6].

[12] Art. 29, § 1, al. 3 *Integratie- en Inburgeringsdecreet.* Art. 28-30 B.Vl.Reg. 29 januari 2016.

[13] Voir : http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/cadre1_fr.asp (consulté le 24 avril 2016).
[14] Art. 30 *Integratie- en Inburgeringsdecreet;* Art. 31-32 B.Vl.Reg. 29 januari 2016.
[15] Art. 19, § 2 et art. 20 B.Vl.Reg. 29 januari 2016.
[16] Voir le point 2.2 de la présente publication.
[17] Notre traduction : « Concrètement l'attestation d'*inburgering* ne sera délivrée qu'à celui qui aura réussi les modules MO en NT2 ».
[18] Art. 34, al. 2 *Integratie- en Inburgeringsdecreet* : "Na voltooiing van zijn inburgeringstraject heeft de inburgeraar recht op deelname aan een vervolgaanbod dat aansluit op zijn inburgeringstraject en op zijn levensloopbaan. Het vervolgaanbod beoogt een volwaardige participatie van de inburgeraar in de samenleving".
[19] Art. 7 et 8 de l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 5 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.,* 19 septembre 2014 (ci-après : arrêté 2014/562).
[20] Art. 10 de l'arrêté 2014/562.
[21] Art. 17 de l'arrêté 2014/562 ; voir également l'addendum : « Annexe 1re – Nomenclature des formations linguistiques en vue d'atteindre le niveau A2 ».
[22] Art. 18 de l'arrêté 2014/562.
[23] Art. 16 de l'arrêté 2014/562.
[24] Art. 7 du décret parcours d'accueil, art. 20 de l'arrêté 2014/562.
[25] Il s'agit du *Brussels onthaalbureau voor inburgering.* Avant cela, cet organisme a changé plusieurs fois de dénomination : *Brussels Overleg Nieuwkomers*, *Brussels Ondersteuningscentrum Nieuwkomers*, *Brussels Onthaal Nieuwkomers* et *het Brusselse Onthaalbureau voor anderstalige Nieuwkomers*.
[26] Entretien avec Eric de Jonge, 22 avril 2014 ; voir les extraits du rapport annuel du BON: « *Bon* est une organisation bruxelloise pluraliste qui tient pleinement compte du statut bilingue et de la réalité plurilingue de la Région de Bruxelles-Capitale » [BON, 2014 : 5] ; « le fonctionnement de *bon* est en grande partie tributaire du contexte bruxellois spécifique » et « Bruxelles est une région bilingue/multilingue où le néerlandais est une langue minoritaire et où l'intégration civique n'est pas encore obligatoire » [BON, 2014 : 20].
[27] Art. 16-24 *Integratie- en Inburgeringsdecreet* ; B.Vl.Reg. 21 maart 2014 tot toekenning van taken en kerntaken aan een lokaal bestuur als vermeld in artikel 25, § 1, eerste lid, 1°, van het decreet van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid, *BS* 11 juli 2014.
[28] Il s'agit d'une forme juridique similaire au *VDAB* ou *Kind en Gezin*. Cette agence a été créée par la décision du gouvernement flamand du 22 novembre 2013 (VLAAMSE REGERING, Vergadering van vrijdag 22 november 2013, PV 2013/48, punt 0037) et ses statuts ont été déposés le 16 décembre 2013, *M.B.*, 30 décembre 2013. Elle est inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0543.307.391.
[29] Qui était alors, au sein de la VGC, membre du collège en charge de la politique des minorités (VGC-*collegelid voor minderhedenbeleid*).
[30] Voir les débats au sein du Conseil de la VGC : *Integraal Verslag* nr. 12, 15 juni 2012, en particulier les pp. 421-422 ; voir également les déclarations de Brigitte Grouwels dans la presse : [Van Garsse, 30 octobre 2011 & 21 décembre 2011].
[31] Sauf *het Huis van het Nederlands Brussel* et *Brussel Onthaal* qui ne font pas partie de l'agence *Integratie en Inburgering.* Voir B.Vl.Reg. 17 juli 2015 tot toekenning van taken en kerntaken aan een vereniging zonder winstoogmerk als vermeld in artikel 25, § 1, eerste lid, 3°, van het decreet van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie en inburgeringsbeleid, *BS* 17 augustus 2015.
[32] Concernant le rôle de régisseur qui est opéré par la VGC, la Ministre Hoomans a indiqué qu'il reviendra à la VGC de déterminer les priorités politiques en rapport avec l'intégration à Bruxelles, et ce, dans le respect des lignes directrices du décret. L'agence EVA *Integratie en Inburgering* prendra ensuite ces priorités politiques en compte dans son *meerjarig beleidsplan* (plan d'orientation pluriannuel) [Vraag n° 618, 31 mars 2015]. Un accord de coopération (*samenwerkingsovereenkomst*) a été conclu entre la VGC et l'EVA [Agentschap Integratie en Inburgering, 2016 : 67] : B.Coll.Vl.Gem.Comm. nr. 20152016-0050, 26 november 2015, bijlage nr. 1. Voir en particulier son art. 10 sur l'objectif de la coopération : "Beide partijen gaan uit van een kwaliteitsvolle samenwerking met als doelstelling het realiseren van een gecoördineerd, inclusief en horizontaal integratiebeleid in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad. Het Agentschap erkent de regierol van de VGC, zoals bepaald in artikel 47 van het Decreet van 7 juni 2013 (…).".
[33] Voir l'art. 3 de l'arrêté 2014/1382 du Collège de la Commission communautaire française du 19 mars 2015 relatif à la programmation des bureaux d'accueil pour primo-arrivants et modifiant l'article 29 de l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française, *M.B.*, 30 mars 2015.
[34] Compte-rendu n°23, 13 novembre 2015 : 15-17.
[35] Voir, par exemple, ces déclarations lors des débats au sein du Parlement francophone bruxellois [Compte-rendu n° 20, 23 septembre 2015 : 15; compte-rendu n°23, 13 novembre 2015 : 14].
[36] Les partenaires de la majorité en Commission communautaire française sont le PS, le CdH et DéFi (auparavant FDF).
[37] Art. 22 de l'arrêté 2014/562.
[38] SERVICE PUBLIC FRANCOPHONE BRUXELLOIS, Opérateurs de formation linguistique – parcours d'accueil pour primo-arrivants (appel à projets clôturé). In : *spfb.brussels* [en ligne]. [Consulté le 26 août 2016].
[39] Compte-rendu n°35, 17 juin 2016 : 17.
[40] Compte-rendu n°35, 17 juin 2016 : 18.
[41] Art. 26-27 Integratie- en Inburgeringsdecreet.
[42] Un autre chiffre intéressant concerne le nombre de personnes qui ont effectivement obtenu une attestation d'intégration : 1.757 personnes en 2014 contre 819 en 2012 [BON, 2015 : 6].
[43] Actuele vraag nr . 137, 13 janvier 2016. En 2015, 3.374 contrats d'intégration ont été signés et pris en charge par BON [Vraag 402, 26 février 2016].
[44] Art. 2 Décret parcours d'accueil.
[45] Enquête réalisée par l'IBSA (ibsa.brussels) en juillet 2016 et qui concerne les primo-arrivants arrivés au cours de l'année qui précède la date de référence (2014 pour le 1 janvier 2015). La méthodologie de l'IBSA varie par rapport à celle adoptée par Ansay e.a., sont considérés comme primo-arrivants : « les personnes de nationalité étrangère arrivées récemment et ne séjournant pas provisoirement en Belgique sans disposer d'un titre de séjour définitif depuis plus de trois ans ».

[46] Primo-arrivants majeurs, de moins de 65 ans et qui n'ont pas la nationalité UE+ au 1er janvier 2015.
[47] Pour le côté flamand, l'ensemble des chiffres qui sont présentés dans cette section ont été fournis par la Ministre Liesbeth Homans suite à des questions de Karl Vanlouwe [Vraag n° 595, 24 mars 2015 ; Vraag 598, 8 juin 2016].
[48] La « Brusselnorm » constitue un guide pour la Communauté flamande par rapport à sa politique dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et part du principe que la Communauté flamande considère que son groupe-cible sur le territoire bruxellois est formé de 300.000 personnes. Ce nombre de 300.000 destinataires de ses politiques (30 % de la population bruxelloise) revient environ à 5 % de la population flamande (6 millions de personnes).
[49] Service bruxellois néerlandophone d'interprétariat et de traduction en milieu social pour les organisations néerlandophones et bilingues en Région de Bruxelles-Capitale. Ce service a gardé la forme d'une asbl/vzw mais est financé via l'EVA.
[50] Actuele vraag nr. 137, 13 janvier 2016; Vraag om uitleg nr. 780, 24 février 2016.
[51] Suite à la 6ème réforme de l'Etat, la COCOF est désormais dotée d'un budget de 445,8 millions pour 2016, à savoir revu à la baisse de plus de 92 millions par rapport à 2015, alors que la COCOM voit son budget largement dépasser le milliard d'euros. Le transfert de nouvelles compétences vers la COCOM est conséquent, notamment en ce qui concerne les allocations familiales. En 2015, le budget engagé en COCOM était de 1.180.529.000 euros et est, pour 2016, de 1.293.641.000 euros.
[52] Vraag n° 780, 24 février 2016.
[53] Compte-rendu n°25, 11 décembre 2015 : 15.
[54] Pour plus d'informations sur sa composition, voir la rubrique "over ons" : http://integratie-inburgering.be/
[55] Art. 27, §1, 1°, a) et b) *Integratie- en Inburgeringsdecreet*.
[56] Voir les déclarations faites dans le quotidien *De Standaard* : [Vergauwen & Justaert, 25 avril 2015].
[57] En COCOF (Parlement francophone bruxellois), voir : Proposition de décret créant un parcours d'intégration individuel à l'attention des primo-arrivants adultes déposée par Mme Françoise Schepmans et M. Serge de Patoul ; Proposition de décret portant création d'un contrat bruxellois d'intégration et de participation déposée par Mme Françoise Schepmans, M. Philippe Pivin, M. Serge de Patoul et Mme Gisèle Mandaila..
[58] Voir le commentaire des articles du Décret parcours d'accueil, en particulier son point *6. Caractère obligatoire du parcours et collaboration entre les entités fédérées* : « Le projet de décret n'établir aucun caractère obligatoire. Il est toutefois souhaité que l'étape d'accueil soit rendue obligatoire pour les primo-arrivants concernés. (…) Il est également souhaité que lorsque les connaissances linguistiques du primo-arrivant s'avèrent insuffisantes, la formation linguistique soit rendue obligatoire ».
[59] Déclaration politique du collège réuni de la commission communautaire commune : « La COCOM a acté la volonté de la COCOF et de la VG d'organiser un parcours d'intégration sur le territoire bruxellois. Le caractère obligatoire de ce parcours a été décidé, selon les cas, pour la dimension linguistique ou pour l'ensemble. Vu l'importance de ce parcours pour organiser au mieux le vivre ensemble à Bruxelles, la COCOM investira en complémentarité des 2 communautés, pour permettre l'efficacité des dispositifs » [2014 : 11].
[60] Un avant-projet d'ordonnance a été approuvé en deuxième lecture par le collège réuni de la COCOM le 20 juillet 2016 et envoyé au Conseil d'Etat. La troisième et dernière lecture devrait avoir lieu début octobre.
[61] On peut se demander si une autre piste possible serait l'adoption de décrets/ordonnances conjoints, une alternative mise en place par la Sixième réforme de l'Etat : voir l'art. 92*bis*/1 de la loi du 8 août 1980 [Batselé e.a., 2014, n° 656] ; Avis du Conseil d'Etat n°52/303/AG du 20 novembre 2012.
[62] L'article 8 de la Constitution renvoie à la loi pour préciser les modes d'obtention et de perte de la nationalité belge. Il s'agit en l'occurrence de la loi du 28 juin 1984 contenant le Code de la nationalité belge, dernièrement modifiée par celle du 4 décembre 2012[62], entrée en vigueur pour l'essentiel le 1er janvier 2013.
[63] Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 décembre 2012.
[64] Avoir suivi « un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame son cours d'intégration », art. 12bis, §1, 2°, d) du Code de la nationalité. Quatre solutions sont envisagées pour prouver intégration sociale : diplôme ou certificat, formation professionnelle*, le cours d'intégration* ou le travail depuis 5 ans.
[65] Pour rappel, deux attestations sont prévues dans le parcours d'accueil : une après la phase de diagnostic (volet 1) et une seconde au terme de la convention d'accueil (volet 2) [voir tableau 3]. De plus, le public-cible du côté francophone est réduit : le parcours d'accueil ne s'adresse qu'aux primo-arrivants, tels que définis par le décret, or les autres migrants (n'entrant pas dans cette définition) sont susceptibles de suivre des cours de citoyenneté par d'autres canaux, dans le cadre de la cohésion sociale : ces cours seront-ils reconnus?
[66] Entretien avec David Cordonnier, 22 août 2016.
[67] Le Ministre Vervoort, sans préciser de quelle attestation il s'agissait, a encouragé par courrier, en janvier 2016, le Parquet et les communes « à reconnaître les attestations qui seront produites par les BAPA comme étant une preuve du suivi d'un cours d'intégration » [Ganty & Delgrange, 2015 : 526-527]. Selon Ganty et Delgrange, « ce courrier a pour mérite de donner des indications utiles aux acteurs de terrain même s'il n'a, selon nous, aucune portée juridique contraignante » (2015 : 527, note 163).
[68] Voir par exemple les déclarations de Rudi Vervoort : « La politique menée par la Flandre depuis de nombreuses années dépasse largement le cadre des primo-arrivants. Elle concerne aussi le logement social et vise la flamandisation des francophones » [Compte-rendu n° 29, 26 février 2016 : 6] ; « Cela met aussi en évidence les différences avec le modèle flamand. En effet, l'approche flamande est philosophiquement et culturellement différente de la nôtre » [Compte-rendu n°35, 17 juin 2016 : 17].